

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour une carte communale Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme
---	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Révision de la carte communale de GUEBESTROFF (57)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON La commune de GUEBESTROFF n'est pas concernée par une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à moins de 4 km à vol d'oiseau : il s'agit des étangs du Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines (FR4112002). L'étang de Lindre est un étang situé près de DIEUZE. Le domaine de Lindre avec ses environs est classé site Natura 2000 et bénéficie de la désignation site Ramsar depuis le 2 février 2003. La zone constructible de la Carte Communale de GUEBESTROFF ne présente pas d'enjeu pour le patrimoine naturel. En effets, les zones potentiellement urbanisables sont situées au sein de l'enveloppe urbaine et ne présentent pas d'impact sur des zones protégées au niveau environnemental. Le projet de développement urbain de GUEBESTROFF cherchant plutôt une croissance très mesurée de sa population, l'incidence de la Carte Communale sur l'environnement (et sur les zones Natura 2000 en particulier) est donc considérée non significative. Le projet de développement tel que prévu par la carte communale : ➤ préserve les cours d'eau et leurs abords en interdisant la construction autour des ruisseaux (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs...). Le réseau hydrographique a été intégré à la zone ZnC lorsqu'il est hors trame urbanisée. ➤ limite l'étalement urbain puisque le développement de l'urbanisation a été prévu sans trop de débord sur les espaces agricoles et naturels alentour. ➤ privilégie la densification du bâti en limitant autant que possible l'imperméabilisation des sols. ➤ protège la trame verte et bleue (corridors écologiques). ➤ entraîne une consommation très mesurée d'espaces agricoles ou naturels. ➤ préserve la couronne verte autour du village par un classement en zone ZnC. ➤ ne remet pas en cause la biodiversité. Un tel projet urbain n'aura que de faibles impacts sur le paysage alentour, le monde agricole, les continuités écologiques, l'équilibre biologique, les habitats, la flore et la faune. Il contribuera cependant à la consommation et à l'artificialisation des sols comme dans tout projet résidentiel. On peut toutefois considérer que cela n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 à proximité.

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

NON

La zone constructible ZC n'impacte pas la ZNIEFF de type 1 au sud de la commune.

L'ensemble des éléments identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort : ZNIEFF de type 1, corridor espèce, réservoirs de biodiversité, ... etc ont été classés en zone non constructible ZnC (zone inconstructible). La volonté de verrouiller la constructibilité induit une préservation optimale de ces éléments et assure une absence d'impact et un plein épanouissement de ces milieux. Le périmètre de la zone ZnC constitue donc un outil de protection multiscalair, valorisant des entités paysagères et, de ce fait, les écosystèmes majeurs ou mineurs qu'elles contiennent et qui les caractérisent. Par le zonage qu'elle induit, la Carte Communale s'attache ainsi à reconnaître et préserver les composantes multiples du territoire.

L'ensemble du chevelu hydrographique a été classé en zone ZnC, ce qui induit une totale protection.

Par ailleurs, le zonage ZnC permet de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux des haies et boqueteaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) des éléments naturels que sont les zones humides, inondables ou marécageuses.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

NON

La Carte Communale vise à consommer le moins d'espace possible tout en atteignant l'objectif démographique fixé. Afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le projet communal repose prioritairement sur l'exploitation d'un espace contigu à l'enveloppe urbaine pour garder la « compacité » de la tache urbaine. La parcelle 141 (dont seulement 999 m² sont classés en ZC, le reste est en ZnC) est pleinement intégrée aux réseaux déjà existants. La très faible artificialisation du sol du ban communal est donc maintenue en l'état.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

OUI

Le très faible développement envisagé par la commune sur les 10 années à venir (1 à 2 nouveaux terrains à bâtir pour répondre aux besoins) ne représente pas un développement entraînant un impact significatif sur l'environnement. Les enjeux les plus forts sur le territoire concernent le patrimoine naturel et l'impact sur les zones humides. Considérant que soient créés sur la parcelle 141 concernée par une zone humide, 2 lots constructibles au maximum sur 999 m² (1 lot = 200 m² imperméabilisés), il s'agira pour la collectivité de compenser 2 fois la surface d'impact = 800 m² de compensation à trouver sur le ban communal sinon dans la même masse d'eau. On peut légitimement penser que la disparition de 400 m² (2 x 200 m² de surface artificialisées) de prairie humide ne sera pas négligeable, mais toutefois pas capitale au regard de l'ensemble des masses d'eau souterraines du Saulnois. La commune est d'ailleurs propriétaire d'une parcelle de 6 ha en bord de forêt communale propice à réaliser des mesures compensatoires éventuelles. Les incidences peuvent donc être considérées comme nulle à faible.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON

L'étude des potentiels urbanisables a démontré que la ressource en eau potable était suffisante pour le nombre de constructions estimé en zone ZC, et que les dispositifs en place permettront d'assurer dans de bonnes conditions l'alimentation des foyers en eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

Par son zonage ZnC, la carte communale a ainsi veillé à privilégier l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

A l'échelle de la Communauté de Communes du Saulnois, l'assainissement de GUEBESTROFF est géré en régie. La station de traitement des eaux usées (de type filtre planté rhizosphère) se situe au Sud-Ouest du village, en direction de Val-de-Bride. Accessible via un chemin qui débute Rue de la Fontaine, sa capacité de traitement est de 60 EH, selon la commune et de 75 EH selon les services de l'Etat.

L'étude des potentiels urbanisables a démontré que les dispositifs en place permettront d'assurer dans de bonnes conditions le traitement des eaux usées futures liés à l'augmentation projetée de la population. La commune disposant en totalité d'installations d'assainissement autonome, chaque nouvelle habitation devra s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

Le projet de Carte Communale propose un développement urbain adapté à l'existant, permettant de préserver le patrimoine bâti et tenant compte du potentiel urbanisable existant dans la trame urbaine. Le zonage de la carte communale met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine agronomique, forestier, paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans le fait que la totalité du territoire communal est couvert par des zones naturelles. C'est pour préserver ces milieux naturels à haute sensibilité environnementale constituant un atout pour la commune que le zonage ZnC de la Carte Communale a été mis en place.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La procédure n'a aucune incidence sur la gestion des déchets. La gestion des déchets est de compétence intercommunale. La Communauté de Communes du Saulnois a la charge de la gestion des déchets et met à disposition de ses usagers 4 déchetteries autour de GUEBESTROFF.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

Les modifications induites par la présente procédure visent à recentrer les zones constructibles, réduisant ainsi le risque d'exposition de la population aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON
Compte tenu du tracé de la Carte Communale qui vise à recentrer les zones constructibles, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

S'étendant sur moins de 1 000 m², la superficie ajoutée à la zone ZC ne permet d'édifier qu'un à deux pavillons neufs. Le périmètre de la zone ZC de GUEBESTROFF s'inscrit donc dans les objectifs généraux poursuivis par la commune.

Le projet de carte communale :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La procédure ne présente donc pas d'incidence négative sur l'environnement.